

CHARTRE

de fonctionnement entre élus et agents

Une démarche de progrès a été initiée par la commune afin de renforcer la communication et la cohésion, obtenir une meilleure compréhension des attentes des uns et des autres et une efficacité accrue du service public. Courant mars 2022, 6 ateliers réunissant 70 % des élus de la majorité et des encadrants de la collectivité ont nourri un premier séminaire. Une vision commune a été exprimée ; 8 axes de travail et 20 actions phares ont été définis. Parmi les axes de travail, figure la rédaction d'une charte de fonctionnement entre élus et agents permettant ainsi de clarifier le rôle des élus et des agents de la collectivité dans leurs prérogatives respectives, d'équilibrer les relations entre les élus et l'Administration et de garantir la mise en œuvre du projet politique par la réalisation des missions de service public.

Rôle principal des élus : les élus mettent en œuvre les engagements pris au cours de la campagne électorale au travers d'orientations politiques, sous la direction et la responsabilité du Maire. Ces orientations fixent un cap général et une stratégie à moyen et long terme pour l'évolution du territoire, de l'administration et des services.

Les élus doivent se référer à l'Article L1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et qui reprend la Charte de l'élu local.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. L'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale. Il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. Ces orientations fixent un cap général et une stratégie à moyen et long terme pour l'évolution du territoire, de l'administration et des services.

Rôle de l'administration : elle met en œuvre la stratégie politique sous la direction et la responsabilité du Directeur Général des Services.

L'administration est force de proposition et apporte aux élus une expertise de conseil pour déployer et sécuriser les actes et les projets. Elle doit être en capacité de s'adapter au changement pour aider, guider et proposer des alternatives aux élus. Ses propositions sont neutres, légales et réalisables financièrement.

LES ÉLUS ORIENTENT ET DÉCIDENT, LA DIRECTION GÉNÉRALE GARANTIT LE CADRE ET DIRIGE L'ADMINISTRATION, LES SERVICES EXPERTISENT ET METTENT EN ŒUVRE.

LES OBLIGATIONS DES ÉLUS ENVERS LES AGENTS

- 1 Les élus doivent avoir connaissance de l'organigramme hiérarchique et fonctionnel de la collectivité pour comprendre le processus décisionnel.
- 2 Hormis le Maire qui est le chef du personnel (Art. L2122-18 du CGCT), les élus n'ont pas de relation hiérarchique avec les agents et ne peuvent donc pas se comporter en tant que chefs/directeurs de service, ni se substituer à eux. Ils n'ont pas à interagir sur des problématiques administratives rencontrées au sein des services de la collectivité. Les élus n'ont pas de rôle d'arbitre dans le fonctionnement administratif.
- 3 Les décisions politiques stabilisées sont confiées à la Direction Générale qui s'assure de la bonne mise en œuvre. En cas de besoins complémentaires, la Direction Générale sollicitera les élus et/ou le Cabinet.
- 4 Les élus doivent respecter le rythme de travail des services et en accepter les contraintes (réunions extérieures, horaires de travail, congés).
- 5 Les élus ne doivent pas régler sans l'aide des agents les dossiers purement administratifs ou techniques.

LES OBLIGATIONS DES AGENTS ENVERS LES ÉLUS

- 1 Les agents doivent avoir connaissance de l'organigramme hiérarchique et fonctionnel de la collectivité pour comprendre le processus décisionnel.
- 2 Les agents doivent respecter les différentes personnalités, courants politiques et compétences des élus et faire respecter le cadre de fonctionnement de la collectivité en les orientant vers leur supérieur hiérarchique direct si nécessaire.
- 3 Lorsqu'ils sont en service et donc dans un cadre professionnel, tous les agents de la collectivité doivent utiliser la dénomination « Monsieur Le Maire » lorsqu'ils s'adressent à lui, par respect pour sa fonction.
- 4 Tous les agents publics (titulaires, contractuels, vacataires, apprentis, stagiaires,...) sont soumis au Code Général de la Fonction Publique .
- 5 Dans le cadre de leur obligation de réserve, les agents ne doivent pas prendre position sur des sujets à portée politique.
- 6 Les agents n'ont pas à faire part aux élus des problématiques administratives et/ou relationnelles rencontrées au sein de leur service, que ce soit oralement et/ou par écrit. Ils doivent s'adresser à leur supérieur hiérarchique direct. Les affaires purement administratives sont soumises à la seule validation hiérarchique.

Le Cabinet du maire peut être un recours pour les agents et les élus pour faire l'interface avec les élus et/ou le Maire (en cas d'incompréhension d'une commande politique, de désaccord ou de problème divers).

Le Maire



MANDAT 2020 - 2026

Le DGS

